



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 18042

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'intérêt social et culturel d'intégrer la langue des signes française aux programmes d'enseignement et d'examen des établissements du secondaire, au même titre que les langues étrangères, les langues régionales et les langues anciennes. Aujourd'hui beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas, ou peu, la possibilité d'apprendre la langue des signes. Or, plus de 95 % des enfants malentendants sont issus de parents entendants et, de ce fait, l'apprentissage de la langue des signes est très difficile en dehors du système éducatif. Les enfants malentendants rencontrent beaucoup de difficultés dans l'apprentissage du français, et des langues à transmission orale. Or le système éducatif actuel oblige les enfants à apprendre une première langue vivante en classe de 6e et une seconde en 4e. L'apprentissage d'une seconde langue vivante semble être une perte de temps pour ces enfants, qui ne maîtrisent pas toujours le français. En outre, on constate malheureusement que trop de malentendants ont une maîtrise imparfaite du français oral et écrit, ce qui freine leur scolarité, leur réussite professionnelle et, par voie de conséquence, leur intégration sociale. C'est pourquoi un enseignement comprenant plus d'heures de cours de français et un nombre suffisant d'heures de cours de la langue des signes serait, sans nul doute, plus adapté au handicap de ces enfants malentendants, qu'ils soient oralistes ou gestualistes, en intégration scolaire ou en école spécialisée. Reconnaître la langue des signes au baccalauréat permettrait de lui donner un cadre éducatif garant de son respect pour les générations futures. Compte tenu de l'intérêt à aider chacun à trouver sa place dans notre société, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour développer l'enseignement de ce langage.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la

position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18042

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 1998, page 4210

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5083